

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt; interprétation; rectification; chose jugée; défaut de motifs. — Ouvriers; louage de services; association; traité prétendu illicite. — Inscription de faux; sommation; défaut de réponse dans le délai. — Chemin de fer de l'Est; tarif; changement; homologation; forme exécutoire; arrêté du préfet. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Partage de succession; effet rétroactif; acte authentique; foi due. — Loi; effet rétroactif; nouveau tarif d'octroi. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.) : Étranger; contrainte par corps; faillite; demande en main-levée d'écrou. — *Tribunal civil de la Seine* (3<sup>e</sup> ch.) : Liquidation de communauté; prélèvements de la femme; mobilier; legs universel; legs à titre particulier (article 1471 du Code Nap.).

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).  
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 21 janvier.*

ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — RECTIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une Cour impériale peut interpréter un arrêt qu'elle a rendu précédemment, et dans lequel il existe un doute à éclaircir. Elle peut y rectifier un chiffre, lorsque cette rectification s'accorde avec le sens rationnel des conclusions de la partie qui a intérêt à la faire opérer, et lorsque l'arrêt, par une erreur matérielle, tout en admettant ces conclusions, les a traduites en un chiffre de demande inférieur à celui qu'elles indiquaient, soit par leurs termes, soit par leur esprit. Dans ce cas, l'interprétation qui n'a pour objet que de rétablir la vérité, ne peut constituer la violation de l'autorité de la chose.

Ainsi, lorsque, par un premier arrêt, la Cour impériale, en annulant une vente pour défaut de paiement du prix, a condamné l'acquéreur à payer au vendeur une somme de 3,000 fr. d'intérêts pour jouissances, elle a pu, par un second arrêt, interprétatif du premier, élever ce chiffre à 6,000 fr., si c'était ce dernier chiffre qu'elle avait entendu consacrer, quand elle avait adopté les conclusions du demandeur.

II. Une exception formulée dans une opposition à un arrêt par défaut, et qui n'est pas reproduite lors de l'arrêt qui statue sur l'opposition, n'oblige pas le juge à s'en occuper. Son arrêt ne peut dès lors être annulé, parce qu'il ne contiendrait pas de motifs spéciaux sur cette exception. Elle est présumée avoir été abandonnée par la partie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Luro (rejet du pourvoi du sieur Dampine contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 25 février 1856).

**OUVRIER. — LOUAGE DE SERVICES. — ASSOCIATION. — TRAITÉ PRÉTENDU ILlicITE.**

L'ouvrier qui s'est engagé envers un fabricant de crayons, moyennant certains avantages, qui le font participer aux bénéfices de l'entreprise, à ne s'employer, sous quelque prétexte que ce soit, et en aucun pays, dans une entreprise semblable, ni à divulguer les secrets et procédés de la fabrication à laquelle on l'associe dans une certaine mesure, souscrit-il, par une telle convention, un engagement excessif qui enchaîne sa liberté dans le sens prohibitif de l'art. 1780 du Code Napoléon ?

La Cour impériale de Metz avait annulé un engagement de cette nature comme contraire à la disposition de l'article précité.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 1780.

Admission, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Avisse, pour le sieur Gilbert, demandeur en cassation.

**INSCRIPTION DE FAUX. — SOMMATION. — DÉFAUT DE RÉPONSE DANS LE DÉLAI.**

L'expiration du délai fixé par l'article 216 du Code de procédure n'entraîne pas déchéance. A défaut de réponse à la sommation par lui faite, le demandeur peut, aux termes de l'article 217, se pourvoir pour obtenir le rejet de la pièce arguée de faux; mais il ne résulte d'aucune disposition du Code de procédure que les juges soient obligés de prononcer ce rejet sans examen ni vérification.

Lorsque la Cour impériale a constaté qu'une demande en inscription de faux était dépourvue de tous fondements, et que les faits articulés à l'appui étaient démontrés faux par les documents mêmes du procès, elle a pu refuser de rejeter de plano, et par cela seul que le défendeur n'avait pas répondu à la sommation qui lui avait été faite en vertu de l'article 215, les pièces contre lesquelles l'inscription de faux était dirigée. Ce refus ne viole aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, M<sup>rs</sup> Leroux, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Barbier contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 23 avril 1854.)

**CHEMIN DE FER DE L'EST. — TARIF. — CHANGEMENT. — HOMOLOGATION. — FORME EXÉCUTOIRE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.**

Aux termes de l'article 70 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de l'Est faite par la loi du 19 juillet 1845, tous changements apportés dans les tarifs doivent être homologués par décisions de l'administration supérieure et rendus exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. Cet article n'a été abrogé ni expressément ni implicitement par l'article 49 de l'ordonnance du 21 novembre 1846, portant règlement de la police des chemins de fer. D'ailleurs, une simple ordonnance ne peut déroger à une loi, et le cahier des charges de la concession du chemin de fer de l'Est, dont l'article 70 ci-dessus mentionné fait partie, emprunte ce caractère à la loi du 19 juillet 1845 à laquelle il est annexé.

Ainsi, la compagnie du chemin de fer de l'Est n'a pu soumettre un expéditeur à un tarif supérieur à celui qui existait déjà sous le prétexte qu'elle l'avait fait homologuer par le ministre des travaux publics, si, d'ailleurs, elle ne l'avait pas fait rendre exécutoire par un arrêté du préfet local, conformément à l'article 70 du cahier des charges de la concession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident, M<sup>rs</sup> Paul Fabre. Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est contre un jugement du Tribunal de commerce de Nancy.)

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 21 janvier.*

**PARTAGE DE SUCCESSION. — EFFET RÉTROACTIF. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE.**

L'art. 883 du Code Napoléon, aux termes duquel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, ne s'oppose pas à ce que le juge déclare, en fait, qu'un immeuble, que les parties ont compris dans le partage, ne faisait pas partie de la succession, et refuse, en conséquence, d'appliquer à cet immeuble, au préjudice d'un tiers, la fiction de l'art. 883.

L'acte authentique de partage ne fait foi que du fait même dont il est l'instrument, des conventions des parties quant à la répartition des biens; il ne fait pas foi du fait et énoncé que tels et tels biens font partie de la succession.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 mars 1855, par la Cour impériale d'Agen. (Eoux Volney de Col contre époux Raynal. — Plaident, M<sup>rs</sup> Jager-Schmidt et Labordère.)

**LOI. — EFFET RÉTROACTIF. — NOUVEAU TARIF D'OCTROI.**

Un nouveau tarif d'octroi, qui soumet aux droits des marchandises qui jusque-là n'y avaient pas été assujéties, n'est pas applicable aux marchandises introduites avant la mise à exécution dudit tarif. (Article 2 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Malo. (Commune de Saint-Servan contre Lefillâtre. — Plaident, M<sup>rs</sup> Leroux.)

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE** (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

*Audience du 21 janvier.*

**ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FAILLITE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'ÉCROU.**

*Étranger déclaré en faillite dans son pays ne peut pas revendiquer le bénéfice de la loi française qui, en cas de faillite, autorise le juge à donner main-levée de l'emprisonnement pour dettes.*

Au mois de mai 1854, le sieur Buono, négociant à Naples, fut déclaré en faillite.

Un an plus tard, le 24 mai 1855, M. Maigre, banquier, porteur de 130,000 francs de traites acceptées par le sieur Buono, et qui s'est fait admettre à la faillite, a fait arrêter son débiteur à Paris où il résidait.

Le sieur Buono demandait aujourd'hui devant le Tribunal la main-levée de son écrou.

M<sup>rs</sup> Henri Celliez, son avocat, expose au Tribunal que, sur une plainte formée par le sieur Maigre, le sieur Buono était à Naples l'objet d'une poursuite criminelle en banqueroute frauduleuse, à l'occasion de laquelle l'extradition avait été demandée au gouvernement français. Le créancier pouvait-il, après avoir provoqué cette poursuite, mettre obstacle à ce que son débiteur allât se défendre? Ce n'est pas tout; le créancier s'étant fait admettre à la faillite, ne peut plus détenir M. Buono. En effet, le syndic de la faillite, seul, peut exercer les actions des créanciers. M. Maigre a pris l'engagement implicite d'accepter la loi commune et de renoncer à tout avantage particulier; s'il recevait quelque chose en dehors de la masse des créanciers, il se verrait assigné pour rapporter ce qu'il aurait indûment reçu et s'exposerait même à des poursuites correctionnelles. La prolongation de la détention du débiteur n'a donc plus d'intérêt pour le créancier, dès lors il n'y a plus de raison de maintenir l'emprisonnement.

M<sup>rs</sup> Nicolet, avocat de M. Maigre, après avoir donné quelques détails sur les circonstances dans lesquelles les traites ont été souscrites et sur l'arrestation de M. Buono, soutient que le bénéfice invoqué au nom de M. Buono n'est applicable qu'aux Français.

Le Tribunal, adoptant ce système, et conformément aux conclusions de M. Moignon, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il s'agit d'un débiteur étranger; qu'il est retenu en prison pour dettes en France, en sa qualité d'étranger;

« Attendu que, si l'état de faillite autorise le juge à donner main-levée de l'emprisonnement pour dettes, c'est à la bénéfice de la loi française qui ne peut être invoqué par l'étranger déclaré en faillite dans son pays, et en vertu de la loi étrangère dont les dispositions ne sont pas exécutoires contre un créancier français;

« Qu'on ne peut opposer à Maigre ni sa comparution à la faillite, laquelle était nécessaire pour la constatation de ses droits, ni sa plainte criminelle, qui n'est que l'exercice d'un droit indépendant de celui de contrainte par corps qui fait l'objet du procès actuel;

« Déclare Buono mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE** (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Puissan.

*Audience du 30 décembre.*

**LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — PRÉLÈVEMENTS DE LA FEMME. — MOBILIER. — LEGS UNIVERSEL. — LEGS À TITRE PARTICULIER. (ARTICLE 1471 DU CODE NAP.)**

*La femme qui cumule les deux qualités de commune en biens et de légataire universelle de son mari, ne peut, à la dissolution de la communauté, exercer ses reprises dans l'ordre et de la manière qu'indique l'art. 1471 du Code Nap., et absorber ainsi la totalité de l'actif mobilier au détriment des légataires des valeurs mobilières.*

*La disposition par laquelle le testateur a laissé la totalité ou une quote-part des capitaux qui existaient dans sa succession à l'époque de son décès constitue non un legs à titre universel, mais un legs particulier.*

La première de ces deux décisions touche à une matière fort débattue aujourd'hui, la nature et l'exercice du droit de reprises de la femme sur le mobilier de la communauté. Elle participe donc de l'intérêt qui s'attache à tout ce qui concerne ce point de droit. La question jugée est d'ailleurs neuve en jurisprudence. Voici les faits qui ont donné lieu à la controverse :

Le 24 avril 1832, par un premier testament, M. Martin instituait sa mère légataire universelle en usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, et il en légua la nue-propriété à M<sup>me</sup> veuve Bonnal. Par un second testament, du 24 décembre 1843, intitulé : *Addition à mon testament*, il légua à M<sup>me</sup> Ouizille, sa tante, et, à défaut de celle-ci, à ses enfants, les deux tiers des capitaux qu'il laisserait au jour de son décès, l'autre tiers devant appartenir à M<sup>me</sup> veuve Bonnal. Il avait en même temps le soin de confirmer, par une nouvelle disposition, le legs universel dont M<sup>me</sup> Bonnal se trouvait investie par le premier acte de dernière volonté.

Quelques mois plus tard, en avril 1844, M. Martin épousa M<sup>me</sup> veuve Bonnal. On adopta le régime de la communauté, réduite aux acquêts; les apports reconnus à M<sup>me</sup> veuve Bonnal par le contrat de mariage consistaient en un trousseau estimé 6,000 fr., 600 fr. de rente 5 p. 100, onze actions et demie de la papeterie d'Essonne, et 70,000 fr. en deniers comptants; un préciput de 10,000 fr. était stipulé au profit de l'époux survivant; enfin M. Martin faisait à sa femme donation de l'usufruit de moitié de tous les biens meubles et immeubles dont se composait sa succession. M. Martin mourut le 29 septembre 1851. Le 30 décembre, M<sup>me</sup> Martin accepta le legs

on découvrit le testament de 1843, inconnu jusqu'alors. Et comme le testament du 24 avril 1832, dont celui-ci n'était qu'une addition, suivant les expressions mêmes du testateur, contenait cette clause : « Le premier testament sera révoqué par le seul fait de mon mariage, » les héritiers naturels vinrent soutenir que l'une et l'autre disposition étaient révoquées. Cette prétention admise par le Tribunal échoua devant la Cour de Paris, et M<sup>me</sup> Martin resta saisie comme légataire universelle de la totalité de la succession de son mari, sauf l'effet des legs à titre particulier faits à diverses personnes, notamment aux héritiers Ouizille. C'est sur l'effet de cette dernière disposition que le procès s'éleva.

La succession de M. Martin se compose d'immeubles qui représentent une valeur de 3 ou 400,000 fr. Quant à la communauté, suivant un procès-verbal de liquidation dressé par M<sup>rs</sup> Huet, notaire à Paris, auquel M<sup>me</sup> Martin a seule comparu en la double qualité de femme commune et de légataire universelle, la masse active s'éleva à 113,565 fr. 72 cent.; le passif la réduisit à 90,171 fr. 20 c. Or, les reprises de M<sup>me</sup> Martin représentent une somme de 92,319 fr. 45 cent. La liquidation conclut de là que les reprises de M<sup>me</sup> Martin, qui, d'après l'art. 1471, doivent s'exercer d'abord sur le mobilier, absorbent et au-delà les capitaux existant au moment du décès dans la succession de M. Martin, et que, par suite, le legs fait aux enfants Ouizille devient caduc, faute d'objet. Ainsi se formule la prétention, que, par l'organe de M<sup>rs</sup> Caignet, son avocat, M<sup>me</sup> Martin demandait au Tribunal de consacrer.

M<sup>rs</sup> Bethmont a répondu, dans l'intérêt des héritiers Ouizille. Après s'être arrêté quelques instants sur les faits du procès et l'esprit des testaments de M. Martin, tout de bienveillance pour les enfants Ouizille, l'honorable avocat examina le procès-verbal de liquidation dressé par le notaire. Qu'est-ce, dit-il, que ce prétendu acte de partage, où comparait une personne unique, agissant seule, sans contradictoire, et prenant les qualités diverses qu'elle s'attribue pour autant de personnages distincts contractant et discutant avec elle? Sous l'artificieuse habileté de ce règlement solitaire, je me refuse à voir un partage quelconque, ni autre chose qu'une plaidoirie préparée pour le procès actuel. Remontons aux principes. En toutes choses, la qualité la plus compréhensive absorbe celle qui l'est moins : vous êtes légataire universelle de votre mari, cette qualité embrasse toutes les autres et les empêche d'apparaître; il y a confusion de la femme commune et créancière dans la femme légataire universelle. Le patrimoine de la communauté et le patrimoine de votre mari sont confondus avec votre propre patrimoine : il n'y a plus de sujet passif à votre droit, partant plus d'exercice possible de ce droit.

Vous voulez appuyer votre système sur la jurisprudence nouvelle, inaugurée par M. le premier président Troplong, vous considérez comme propriétaire de vos reprises? Je le veux bien, mais cela n'importe pas à ma cause. Car M. Troplong lui-même, ainsi que la Cour de cassation, admettent sans difficulté que l'article 1471, dont vous demandez l'application pure et simple, n'est pas applicable lorsque la femme est donataire de la part du mari dans la communauté. (Rejet, 24 mars 1828.) A combien plus forte raison faut-il proscrire l'article 1471, quand la femme est, seule et unique légataire de l'universalité de la fortune maritale? Et cela est conforme à la nécessité des choses. Qui dit prélèvement dit partage. Or, M<sup>me</sup> Martin est seule propriétaire de la communauté tout entière. Et, quand même vous admettriez que la femme est propriétaire de la communauté jusqu'à concurrence du montant de ses reprises, n'est-il pas certain qu'on peut valablement léguer au légataire universel ce qui lui appartient? Il vous reste donc à choisir entre l'une ou l'autre de ces deux hypothèses : ou l'objet légué appartenait à la femme elle-même, et alors nous vous répondons que le legs de la chose du légataire universel est valable, ou bien vous soutenez qu'il s'agit d'un bien de communauté, et nous vous répondons par l'arrêt de 1828.

M<sup>rs</sup> Bethmont ajoute que la question, comme elle est posée, se trouve tranchée par l'art. 1423 du Code Nap. En effet, si M. Martin a légué des effets de la communauté, s'il y a eu une

liquidation qui a attribué ces effets à M<sup>me</sup> Martin, il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 1423 le legs doit être exécuté par les héritiers du mari, par équipollent. Or les héritiers Martin, c'est sa veuve, sa légataire universelle; il n'y en a pas d'autres. Dira-t-on que le légataire universel est seulement obligé par l'art. 1009 à délivrer les legs particuliers, et que le legs fait aux enfants Ouizille est un legs à titre universel? Sur ce point, d'abord, il y a chose jugée : un jugement du 23 juin 1852 a fait délivrance à la femme Lemoine et à Ouizille du legs particulier qui leur a été fait par le testament du 24 décembre 1843. En second lieu, le legs en question ne comprend pas une quotité de tout le mobilier, mais seulement une quotité des capitaux, ce qui laisse de côté les meubles meublants, les effets personnels du défunt, etc.

M<sup>rs</sup> Caignet oppose à ce système qu'il est de règle, toutes les fois qu'une communauté et une succession sont à partager en même temps, de commencer par la liquidation de la communauté, pour ensuite procéder au partage de la succession. La jurisprudence de la Cour de cassation est formelle sur ce point. Il n'y avait donc pas deux manières d'opérer, et le notaire a suivi la seule voie qui fut régulière et possible. On se plaint de ne pas avoir assisté à la liquidation, mais le travail du notaire a été signifié aux héritiers Ouizille; ils ont été invités à l'examiner et à le contredire au besoin, et s'ils ne se sont pas rendus à cet appel, ils sont mal venus à le reprocher à M<sup>me</sup> Martin.

L'honorable avocat s'attache à prouver que les héritiers Ouizille sont des légataires à titre universel, tenus avec le légataire universel, et proportionnellement à leur vocation testamentaire, de contribuer au paiement des dettes et des charges héréditaires. Cette qualité résulte de jugements et d'arrêts rendus dans une instance formée contre deux débiteurs de la succession par M<sup>me</sup> Martin, et dans laquelle les héritiers Ouizille sont intervenus. L'objection que l'on a voulu tirer de l'art. 1009 du Code Napoléon, qui oblige le légataire universel à acquitter tous les legs, n'est donc pas décisive, puisque, aux termes de l'article 1012, les légataires à titre universel sont tenus des dettes de la succession aussi bien que le légataire universel. Or, parmi ces dettes, se trouvent les reprises de la femme dont l'article 1471 fixe l'ordre et l'assiette. En supposant même que les adversaires ne soient que des légataires particuliers, il est évident que le légataire universel n'est engagé vis-à-vis d'eux qu'autant que les objets légués se trouvent dans la succession. Or, ici, il n'y a plus de capitaux dans la succession Martin. Tout se passe comme si, de son vivant, le de cuius avait converti en immeubles toutes ses valeurs mobilières. Entre son testament et sa mort est, en effet, venu se placer son contrat de mariage; ce contrat a constitué M<sup>me</sup> Martin créancière d'une somme telle qu'elle absorbait les capitaux de son mari, et, en outre, celui-ci lui donnait l'usufruit de la moitié de tous ses biens. N'était-ce pas clairement révoquer, par ces dispositions nouvelles, le legs particulier contenu dans le testament ?

M<sup>rs</sup> Caignet écarte l'argument tiré de l'article 1423, par le motif qu'il ne s'agit pas de communauté, mais d'effets qui dépendent de la succession du mari. Il termine en contestant l'application de l'arrêt de 1828, cité par M<sup>rs</sup> Bethmont; cet arrêt statue sur une espèce entièrement dissimilable, le cas où la femme est donataire de la part du mari dans la communauté, ce qui n'est pas la situation de M<sup>me</sup> Martin dans le procès actuel.

Le Tribunal n'a pas admis ce système, et il a statué en ces termes :

« Attendu que, par son testament du 24 décembre 1843, le feu sieur Martin a légué à la veuve Ouizille et à Pierre-Edmond Ouizille : 1<sup>o</sup> tout ce qui lui revenait du chef de sa mère dans la succession Préaux, et 2<sup>o</sup> les deux tiers des capitaux et valeurs qu'il laisserait au jour de son décès, sous la déduction de certains prélèvements énoncés audit testament;

« Attendu que, par le même acte, le sieur Martin a confirmé ses précédentes dispositions, aux termes desquelles il instituait la veuve Martin sa légataire universelle;

« Attendu que, par acte fait au greffe le 30 décembre 1831, la veuve Martin a déclaré accepter le legs universel à elle fait, mais sous bénéfice d'inventaire seulement;

« Attendu qu'un jugement du 23 juin 1851 a ordonné la délivrance du legs particulier fait à la femme Lemoine et à Ouizille; que cette délivrance, il est vrai, a été ordonnée, non contre la veuve Martin, à laquelle le jugement refusait la qualité de légataire universelle, mais contre les héritiers du sang;

« Mais, attendu que la veuve Martin, partie au jugement, ne contestait pas la délivrance du legs, et qu'un arrêt du 29 novembre 1852 ayant restitué à la veuve Martin la qualité de légataire universelle, celle-ci s'est trouvée substituée au droit des héritiers naturels de faire la délivrance non contestée en première instance du legs particulier dont s'agit;

« Attendu qu'elle a accepté cette position quant aux biens provenant de la succession Préaux, au sujet desquels il y a un règlement entre les parties;

« Attendu que, relativement aux capitaux, elle soutient que ceux qui pouvaient exister au moment du décès de son mari, se trouvant absorbés par les reprises qu'elle a à exercer en vertu de son contrat de mariage, le legs en ce point devient caduc;

« Attendu que, pour arriver à ce résultat, la veuve Martin, après avoir fait l'état des reprises qu'elle aurait à exercer soit comme commune en biens, soit comme donataire, entend exercer ces reprises sur le mobilier, aux termes de l'art. 1471 du Code Nap.;

« Mais attendu que l'art. 1471 suppose le cas où l'un des époux partage avec les héritiers de l'autre; que, dans ce cas, la loi, voulant favoriser la femme, l'autorise à se payer sur les valeurs les plus claires et les plus liquides de la masse à partager;

« Attendu que cet article devient inapplicable quand la femme survivante est légataire universelle de son mari; qu'en effet, en cette qualité, elle représente à elle seule la succession; qu'elle n'a dès lors à compter qu'avec elle; qu'il ne peut plus y avoir partage ni prélèvement;

« Attendu que si la qualité d'héritier bénéficiaire prise par la veuve Martin lui donne incontestablement le droit de réclamer, concurremment avec les autres créanciers et par préférence aux légataires, les sommes dont elle peut être elle-même créancière, à quelque titre que ce soit, la loi, en cette qualité, ne lui accorde plus, comme dans le cas de l'art. 1471, le droit de se payer par préférence sur les valeurs mobilières, et qu'elle ne peut dès lors faire tomber ou réduire les autres legs qu'autant que l'ensemble des valeurs mobilières et immobilières de la succession serait insuffisant pour acquitter les dettes;

« Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que l'ensemble des biens de la succession est plus que suffisant pour acquitter toutes les créances et tous les legs;

« Attendu qu'à supposer que l'art. 1471 pût, dans la cause, recevoir son application, la veuve Martin n'en devrait pas moins acquitter le legs dont s'agit; qu'en effet, l'art. 1423 supposant le cas où le mari a donné par testament un effet de la communauté et où cet effet, par l'événement du partage, se trouve tombé au lot de ses héritiers, oblige ces derniers à en faire récompense au légataire, soit sur leur part dans la communauté, soit sur les biens personnels de leur auteur;

« Attendu que si la veuve Martin, comme femme commune créancière en vertu du contrat de mariage, pouvait se payer

sur les capitaux et valeurs dépendant de la communauté, et empêcher ainsi les capitaux laissés à la femme Lemoine et à Ouizille de tomber dans la succession de son mari, elle devrait, en qualité de légataire universelle, prenant la place des héritiers, indemniser les susnommés de la valeur des objets légués; que vainement voudrait-elle prétendre que les legs dont s'agit seraient un legs à titre universel et que l'art. 1423 serait inapplicable;

« Attendu que le jugement du 25 juin 1852, auquel la veuve Martin était partie et dont il n'a pas été appelé de ce chef, a fait délivrance du legs, comme d'un legs particulier; que, d'ailleurs, il s'agit de choses certaines, quoique indéterminées, dans leur quotité et n'ayant aucune relation avec la valeur de la succession et présentant à ce titre le caractère de legs particulier;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la femme Lemoine et Ouizille ont droit aux deux tiers des capitaux et valeurs existant au moment du décès de Martin, sous la déduction des prélèvements ordonnés par le testament; mais attendu que le Tribunal n'a pas les éléments suffisants pour en fixer des à présent le chiffre;

« Par ces motifs, déclare la veuve Martin mal fondée dans sa demande tendant à faire déclarer sans effet le legs des deux tiers des capitaux laissés par le sieur Martin; dit, au contraire, que la veuve Martin fera compte à la femme Lemoine et à Ouizille des deux tiers de tous les capitaux et valeurs existant dans la succession du sieur Martin au jour de son décès, etc. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE NEW-YORK (Etats-Unis).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 24 décembre.

LES ETATS LIBRES ET LES ETATS A ESCLAVES. — UN NOIR DANS LES ETATS LIBRES.

La justice était saisie de deux procès qui présentaient un singulier contraste.

Voici d'abord, devant la Cour suprême, une affaire secondaire au point de vue du fait, qui est devenue tellement grave au point de vue du droit, qu'elle partage l'attention publique avec les débats du Congrès : c'est qu'elle se rattache à la question de l'esclavage et ne se borne pas à des intérêts personnels. La politique s'en est emparée, les partis s'en sont mêlés et se disputent la décision, prêts à s'armer, dans l'intérêt de leur cause, de toutes les conséquences qui pourront en résulter.

La constitution des Etats-Unis de 1787 dit, en termes formels, que l'esclavage est reconnu là où il existe, et qu'il ne pourra s'établir dans de nouveaux Etats. En 1820, le Missouri, qui était déjà territoire depuis 1804, ayant demandé, en entrant comme Etat dans la confédération, l'autorisation de conserver ses esclaves, il s'ensuivit au Congrès des débats excessivement orageux, et à la fin, sur la proposition de M. Clary, on adopta un compromis dit du Missouri, qui, en tolérant l'esclavage dans l'Etat de ce nom, fixa une ligne passant par 36 degrés 30 minutes latitude nord, comme barrière désormais infranchissable pour lui. Tel est le droit qui a consacré le Congrès.

Or, deux esclaves du Missouri, de sexe différent, se rencontrant, amenés par leurs maîtres, d'abord dans l'Illinois, Etat libre, et ensuite dans la partie du Missouri qui est au nord de la ligne géographique dont nous parlions tout à l'heure; ils s'y marièrent et ont des enfants. Plus tard, ils reviennent dans leur patrie, ne revendiquant point leur liberté et sont vendus par leurs propriétaires respectifs à un tiers qui entre en possession du père, de la mère et des enfants.

Alors les deux esclaves commencent à comprendre qu'ils ont eu tort de ne point se faire affranchir pendant leur séjour temporaire dans un Etat libre et ils réclament l'intention, et que, puisqu'ils sont retournés au Missouri de leur plein gré avec eux, ils y sont rentrés comme esclaves.

Devant la Cour de Saint-Louis ils invoquent en leur faveur la constitution de l'Illinois qui prohibe l'esclavage, et le séjour qu'ils ont fait dans cet Etat; puis, en faveur de leurs enfants, ils prouvent que l'un est né et que l'autre a été conçu dans un Etat libre. C'était là évidemment une question complexe, mais la Cour suprême de Saint-Louis l'a tranchée d'un seul coup contre les quatre plaignants. Un appel les a amenés à Washington où plus de sagesse et moins de fanatisme de latitude présideront sans doute à l'arrêt à intervenir.

A ces questions s'en joint, du reste, une seconde qui serait bien plus grave. L'avocat de la défense a prétendu que le compromis du Missouri avait toujours été nul pour cause d'inconstitutionnalité, et qu'il ne pouvait légalement prohiber l'esclavage au-delà des 36 degrés 30 minutes de latitude nord; que, par suite, peu importait les lieux où ces esclaves avaient demeuré, contracté mariage, conçu et eu des enfants. Cet argument mettrait en doute les attributions du congrès.

Comme on le voit, la solution est intéressante; il s'agit d'être fixé sur la validité rétrospective du compromis du Missouri, modifié plus tard lui-même par le bill du Nebraska, et sur le point tant controversé de savoir si un propriétaire d'esclaves peut voyager avec eux dans un territoire libre, sans affecter leur condition de servitude.

Comme contraste à cette lutte acharnée du Sud à défendre pied à pied chacun de ses esclaves, un jugement de la Cour de New-York montre que le Nord abolitionniste, en voulant affranchir les noirs, n'entend pas les élever jusqu'à lui. Voici le fait :

New-York possède dans ses longues avenues des chemins de fer où des voitures immenses, décorées du nom de cars, circulent traînées par des chevaux. Les voyageurs sont assis sur deux bancs parallèles, et un conducteur, placé sur une plate-forme à l'arrière, reçoit le prix des places et fait la police de ce bazar roulant. Le 24 mai, le révérend Pennington, prêtre méthodiste et nègre, se trouvant dans la sixième avenue, fait, ainsi que cela se pratique, un signe de ralentissement au postillon de la machine, enjambe les marches avec rapidité et prend sa place à l'intérieur. Quand le conducteur se présente pour recevoir les 5 sous d'usage, il s'aperçoit qu'il a affaire à un nègre et le prie de sortir. Le nègre proteste de l'égalité de tous les hommes devant Dieu et devant la loi de New-York, fait remarquer que son éducation et ses habits convenables mettent ses voisins à l'abri de toute insulte et de tout désagrément, et, pour dernière raison, fait un appel à la pitié générale, vu la chaleur extrême et l'impossibilité où il se trouve de faire le trajet à pied.

Le conducteur était disposé à laisser le nègre à sa place, quand des voyageurs lui rappellent que les règlements sont stricts, et que nul nègre ne peut pénétrer dans les cars; ils le menacent de descendre eux-mêmes s'il ne fait point exécuter ces règlements, et de porter plainte contre lui. Excité par ces menaces, le conducteur empoigne le ministre noir, et le jette hors de la voiture sur le pavé. Sa canne et ses lunettes sont brisées, son chapeau est défoncé, lui-même reçoit des meurtrissures graves.

C'est à raison de ces faits qu'il a assigné la compagnie en dommages et intérêts.

Le juge Slosson, en résumant des débats qui n'ont fait que confirmer, par l'unanimité des témoignages, tous les faits de la plainte, à blâmé la conduite du révérend Pennington, et exalté celle du conducteur. « Satisfaction doit être donnée, a-t-il dit, à l'opinion publique, qui n'admet

pas l'égalité des rapports entre les deux races. »

Douze citoyens de bonne volonté ont sanctionné cette opinion, et le pauvre noir, bafoué, blessé et chassé, aura encore à payer les frais de l'instance.

Telle est la logique des préjugés quand il s'agit d'appliquer la loi.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

Nous avons dit que les pièces relatives au pourvoi en cassation formé par Verger avaient été déposées au greffe de la Cour, et que M<sup>rs</sup> Reverchon et Thiercelin avaient été désignés d'office pour soutenir le pourvoi. M<sup>rs</sup> Reverchon et Thiercelin ont invoqué le bénéfice du délai de dix jours impartit au condamné par les articles 423 et 425 du Code d'instruction, pour présenter ses moyens à l'appui de son pourvoi.

Dès hier, Verger avait écrit à M<sup>r</sup> Achille Morin, avocat à la Cour de cassation, pour le prier de se charger de sa défense. Dans sa lettre, le condamné témoigne d'une grande confiance dans le résultat de son pourvoi et exprime l'espoir que son arrêt de condamnation sera cassé. « S'il en était autrement, dit-il, il faudrait croire que la justice est bannie de la terre, et s'écrier comme le grand apôtre : Mourir, c'est un gain! Ce sera un gain pour moi et un gain pour mes ennemis. »

M<sup>r</sup> Morin s'est empressé de se rendre près du condamné, et Verger a déclaré qu'il voulait profiter du délai que lui accorde la loi.

L'affaire ne sera donc pas portée cette semaine à l'audience de la Cour de cassation, et c'est seulement dans le cours de la semaine prochaine qu'il pourra être statué sur le pourvoi.

Dans une seconde requête à l'Empereur, il supplie S. M. de convoquer la Cour de cassation, car il entend se défendre devant elle; et « il ne renoncera à son droit, dit-il, qu'autant que la clémence de S. M. viendrait s'y substituer. »

En rapportant, hier, les nouveaux renseignements qui nous étaient parvenus sur la situation physique et morale de Verger, nous avons dit que depuis son arrivée à la prison de la Roquette, ce condamné n'avait pu retrouver le calme qu'il avait montré depuis son arrestation jusqu'à la veille des débats devant la Cour d'assises, et que l'abattement dans lequel il s'était trouvé une heure après avoir entendu la lecture de l'arrêt, n'était pas encore dissipé. Nous avons ajouté que ses plaintes et ses réclamations tendaient principalement à le faire dispenser, au moins en partie, des rigueurs de la camisole de force, qui l'obligeait à une inaction presque complète, parce que, pour lui, dit-il, l'action, c'est écrire, confier au papier toutes ses pensées. L'autorité compétente a permis qu'on modifiât la rigueur des règlements en laissant au condamné la liberté du bras droit, et, dans la soirée d'hier, cette faveur a été mise à exécution.

A partir de ce moment, Verger s'est montré tel qu'il était avant le jugement, c'est-à-dire calme, presque indifférent. Durant toute la journée, il n'a cessé d'écrire, et c'est avec peine qu'il quitte la plume pour prendre ses repas : en quelques heures, il a écrit plus de cinquante pages qu'il consacre, dit-il, à ses dispositions testamentaires. Il a prié le directeur à diverses reprises de faire parvenir à qui de droit ses sincères remerciements pour la liberté qui lui était accordée de sa main droite. « Vous le voyez, disait-il, je ne suis plus le même homme depuis hier soir; je puis travailler maintenant! c'est tout ce que je désire; j'attendrai avec sérénité à l'Empereur et sur lequel, je l'avoue, je fonde quelque espoir, car j'ai la conscience nette. Je ne suis pas un homme dangereux, on peut sans crainte me donner un petit coin sur la terre, n'importe où; pourvu que je puisse me promener un peu, travailler, écrire beaucoup, voilà tout ce que je demande. Si, contre ma pensée, on me croit dangereux, qu'on me supprime de la société, je suis prêt à me conformer à la décision suprême. »

Dans la journée, deux sœurs de charité de Jossigny (Seine-et-Marne), qui avaient connu Verger lorsqu'il était desservant de Sérès, à environ une lieue de distance de la première commune, se sont présentées à la prison de la Roquette pour faire une visite au condamné et lui remettre une image de la Vierge qu'elles avaient fait bénir à son intention. Verger leur a fait répondre qu'il regretterait beaucoup la démarche qu'elles avaient faite pour lui, qu'il les en remerciait sincèrement, mais que, désirant rester en repos et ne recevoir personne à l'avenir, il éprouvait le regret de ne pouvoir les recevoir.

La résolution qu'il paraît avoir prise de ne plus recevoir de visite n'est cependant pas absolue, car M. Pévèque de Meaux lui ayant fait demander s'il consentirait à le recevoir; il lui a fait répondre aussitôt que ce serait avec le plus grand plaisir et avec un profond respect qu'il recevrait sa visite, ses consolations et même ses remontrances.

M<sup>rs</sup> Petit et Hamot-Batardy, récemment nommés, par décret impérial, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en remplacement, le premier, de M<sup>r</sup> Carette, et le second de M<sup>r</sup> Roger, ancien président et doyen de l'Ordre, ont prêté serment devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Les poursuites contre de prétendus négociants qui, à l'aide de mensonges, de manœuvres habiles, parviennent à se faire remettre des marchandises qu'ils revendent à vil prix ou engagent au Mon-de-Piété, deviennent de plus en plus fréquentes.

Aujourd'hui encore deux de ces faux commissionnaires, les sieurs Ligeret et Alexandre Hétru, ont comparu devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'escroquerie.

La manière dont l'un des inculpés, Alexandre Hétru, a été arrêté, mérite d'être racontée. Depuis quelque temps déjà les deux associés étaient démasqués, tous les marchands qu'ils avaient dupés cherchaient l'occasion de les découvrir, lorsqu'un soir un de ces derniers, marchand de vitres en gros, aperçut Hétru sur l'impériale d'un omnibus qui fuyait au grand trot. En ce moment il pleuvait, le vent soufflait violemment; le marchand de vitres était en sabots, mais, craignant de manquer l'occasion, il court après l'omnibus, faisant signe au conducteur d'arrêter. Le conducteur, croyant que c'était un voyageur courant après une place, lui répond par le mot « complet, » et la voiture continue sa course. Ce n'est qu'à la station, après une course en sabots de plus de vingt minutes, que le marchand de vitres parvient à atteindre son débiteur et le fait arrêter.

Aujourd'hui, moins essouffé, le marchand de vitres vient dire au Tribunal qu'Alexandre Hétru est venu chez lui, lui a parlé de son associé Ligeret, possesseur de la plâtrerie de Villetaneuse et d'un beau-père qui possède un demi-département de l'Algérie, et que sur de belles garanties il lui a livré pour 4,725 francs du plus beau verre de Bohême.

Après lui vient un fabricant de chaussures en caoutchouc qui a livré pour 5,900 francs; puis d'autres encore,

des marchands de couvertures, de quincaillerie, en tout 15,000 francs enlevés en six mois par le gendre du sieur Richard d'Algerie et son associé.

Le Tribunal, présidé par M. Labour, et sur les conclusions sévères de M. Try, substitut, a condamné Ligeret et Hétru, chacun à quinze mois de prison et à payer aux parties civiles, à titre de restitution et de dommages-intérêts, la somme de 10,600 francs, en fixant à une année la durée de la contrainte par corps.

Il n'était pas encore quatre heures du matin, et déjà quelques marchands de vin du quartier des Halles avaient ouvert leurs boutiques, lorsque quatre ou cinq jeunes gens, dont un caporal au 20<sup>e</sup> de ligne, qui avaient passé gaiement cette première partie de la nuit, se présentèrent chez le sieur Founat, demandant du vin chaud. Le marchand, enchanté de commencer si bien sa journée, s'empressa de servir ses bonnes pratiques. Tandis que les façons se succédaient et les verres s'entrechoquaient, arriva la marchande d'huîtres, qui déposa dans la boutique ses clayères en forme de pyramide.

Une heure s'était écoulée, lorsque la bande joyeuse prit le parti de se transporter ailleurs; on délibéra sur la direction à prendre, et il fut décidé que l'on irait déjeuner hors barrière. « Une idée! fit l'un d'entre eux, si nous nous régalarions d'huîtres? nous le pourrions, dans ce quartier-ci, à bon marché. » La proposition est acceptée à l'unanimité, et à l'instant même la clayère supérieure qui couronne la pyramide est furtivement enlevée par l'auteur de la motion. « Voilà des huîtres à bon marché, se dirent-ils; la provision est faite, elles arrivent, elles débarquent, filons! » Ces bandits, riant sous cape, s'en allaient satisfaits de leur facile succès. Mais ils avaient compté sans la police, qui veille jour et nuit dans les rues de Paris. Ils n'avaient pas fait cent cinquante pas, que l'éveil était donné. Deux sergents de ville, informés de ce vol, se mirent à la poursuite des voleurs. Tout à coup, celui qui portait les huîtres, feignant d'être fatigué, pose la clayère sur l'épaule du caporal, et prend la fuite au galop, avec ses autres camarades, dans diverses directions. Les gaillards, ayant l'ouïe fine, avaient deviné la marche des agents de police. Le pauvre caporal, surpris de cette fuge rapide, dont il ne peut subitement se rendre compte, cherche à mettre la clayère en équilibre, en criant à ses compagnons : « Attendez-moi donc ! » Il allait aussi prendre la course, lorsque la main d'un agent de police l'arrêta au nom de la loi.

La chagrin succéda bientôt à l'étonnement du jeune militaire qui, malgré son ivresse, comprenant qu'il était pris en flagrant délit de vol, se mit à pleurer. On l'emmena au poste de la Pointe-Saint-Eustache, et là, après avoir fait connaître son nom et son régiment, il déclara que les jeunes gens avec qui il était ayant eu envie de faire un bon déjeuner avec des huîtres et du vin blanc, lui avaient mis le paquet sur le dos, les huîtres volées. Le procès-verbal constata que cette soustraction frauduleuse avait eu lieu la nuit, de complicité, dans un lieu dépendant d'une maison habitée. C'est sous cette grave accusation ainsi formulée que le caporal Dardurt fut envoyé devant la justice militaire.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information; il en résulte que vous avez été arrêté pendant la nuit sur la voie publique, au moment où vous veniez de commettre un vol? Le caporal, profondément ému : Ce n'est pas moi qui ai pris les huîtres, à preuve que je ne les aime pas; je n'en ai jamais mangé de ma vie. M. le président : Que vous aimiez ou non les huîtres, il est certain que les agents de police vous ont trouvé nanti de la clayère volée. Le caporal : Que voulez-vous que j'y fasse, puisqu'ils ont mis ça sur moi; j'en étais bien embarrassé. Ça m'a empêché de courir après eux, pour avoir un paquet de linge, à moi appartenant, qu'ils m'ont emporté, comme de véritables voleurs. M. le président : Mais vous les connaissez ces jeunes gens-là; il fallait donner leurs noms à la police, et peut-être leur arrestation vous aurait mis à même de vous justifier de l'accusation qui vous amène devant le Conseil. L'accusé : Je ne les connais pas du tout. Ce sont de mauvais sujets. M. le président : Comment se fait-il alors, que vous, caporal dans un régiment, vous vous soyez trouvé en société avec ces hommes-là? Vous feriez mieux d'avouer franchement ce qui en est, et dire que vous n'avez pas compris la gravité de cette mauvaise action. Vous êtes jeune, vous êtes étourdi, il vous aura semblé peut-être que soustraire quelques douzaines d'huîtres pour les manger n'était qu'une plaisanterie, et non un vol sérieux. Parlez, dites quels étaient ces jeunes gens? L'accusé : Ce sont des individus que j'ai rencontrés vers onze heures en revenant de La Villette où j'étais allé voir un oncle. En passant à la barrière, l'un d'eux m'aborda, et, après quelques mots échangés, il me demanda d'où j'étais. Je lui dis mon pays. Alors, il dit aux autres : « Tiens, il est de mon pays! » A partir de ce moment, ces quatre jeunes gens ne m'ont plus quitté; ils m'ont mené de maison en maison, par je ne sais où, lorsqu'enfin ils ont été cause de mon arrestation à la Halle avec les huîtres.

M. le président : Le Conseil appréciera la valeur de ce système de défense. Un aven franc vous serait plus utile. Le marchand de vin Founat déclare que la société dont l'accusé faisait partie était un peu lancée. « On voyait, dit-il, qu'ils avaient passé la nuit agréablement. Mais je dois dire que les compagnons du caporal ne payaient pas de mine; ça m'avait l'air de gens suspects. »

Le défenseur : Le témoin pourrait-il dire au Conseil ce qu'est devenu le paquet de linge dont Dardurt était porteur lorsqu'il est entré dans sa boutique? Le témoin : J'ai bien vu monsieur porteur d'un paquet qu'il a posé sur le comptoir. Les autres ont palpé le paquet, et quand ils sont partis, ce n'est pas le caporal qui l'avait en main.

M. le président : Savez-vous si c'est l'accusé qui a enlevé la clayère d'huîtres? Le témoin : On l'a dit, mais je ne l'ai pas vu. L'accusé : Celui qui a pris les huîtres, c'est celui qui a dit qu'il fallait se procurer des huîtres à bon marché dans le quartier.

M. Escourrou, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation qui est combattue par M<sup>r</sup> Jollès.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, que l'accusé n'est pas coupable. En conséquence, le caporal Dardurt est renvoyé au 20<sup>e</sup> de ligne pour y reprendre ses fonctions.

EMPRUNT ESPAGNOL DE 81 MILLIONS DE FRANCS

(300 millions de réaux.)

EN TITRES 3 0/0 EMIS A 38.56, SOIT 7.78 0/0

(PLUS DE 7 3/4 0/0 DE REVENU)

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

L'emprunt espagnol de 81 millions de francs (300 millions de réaux effectifs) en titres 3 0/0 de la dette extérieure, a été adjugé le 17 décembre, à la suite d'une enchère publique à laquelle ont pris part : Les banquiers espagnols, représentés par M. Molli-

nedo, La société du Crédit mobilier Rothschild; La maison J. Mirès et C<sup>e</sup>; Les banquiers espagnols ont soumissionné l'emprunt à 42 fr. 40. La société de Crédit mobilier Rothschild à 42 fr. 50. L'emprunt a été adjugé à la maison J. Mirès et C<sup>e</sup> à 42 fr. 50.

Par suite des bonifications accordées, le prix réel de ce emprunt doit être établi comme suit : Prix d'adjudication 42 fr. 50. A déduire : Commission 3 fr. 50. Coupon d'intérêt échu le 31 décembre 1 fr. 50. 4 fr. 50.

Le prix réel est donc de 38 fr. 00. Conformément au système qu'elle a adopté depuis longtemps, d'associer le public aux avantages de ses entreprises, la maison J. Mirès et C<sup>e</sup> ne prélève, en dehors du change de place, qu'un bénéfice de 1 1/2 0/0, soit 50 centimes.

En conséquence, elle émet l'emprunt au prix de 38 fr. 56. Ce qui représente un revenu de 7 3/4 p. 0/0 avec toutes les probabilités d'augmentation de capital d'un fonds émis à 38,56 et dont le pair est de 100 fr. Les intérêts sont payés comptant les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet : à Paris, Madrid, Londres.

Le texte des titres de la dette extérieure est en trois langues : française, espagnole et anglaise. Conformément au décret de S. M. la reine d'Espagne, les versements seront effectués par cinquième et de la manière suivante :

- 20 pour 100 après la répartition,
20 pour 100 le 15 février,
20 pour 100 le 15 avril,
20 pour 100 le 15 juin,
20 pour 100 le 15 août.

Un premier versement représentant 10 pour 100 de la souscription aura lieu en souscrivant. Ce versement sera imputé sur le premier paiement de 20 pour 100 de la rente accordée, et le surplus sera remboursé.

Après le versement des premiers 20 0/0, les souscripteurs auront la faculté d'escompter, avec bonification d'intérêt ou de plusieurs termes de l'emprunt. Bien que les versements soient échelonnés jusqu'à six mois d'aout, les coupons d'intérêts sont acquis aux souscripteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1857.

TABLEAU INDICANT LA VALEUR EN RENTE, LE CAPITAL A PAYER AINSI QUE LE MONTANT DU PREMIER DIXIEME A VERSER EN SOUSCRIVANT.

Table with 4 columns: RENTE, PREMIER VERSEMENT 40 0/0 en souscrivant, CAPITAL A PAYER, and values in francs and centimes.

La souscription est ouverte à partir du 15 janvier à Paris, chez MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 99. La souscription sera fermée :

- Pour Paris, le 25 janvier.
Pour les départements, le 26.
L'Angleterre, le 27.
la Suisse, le 27.
la Belgique, le 27.
la Hollande, le 28.
l'Allemagne, le 28.
l'Espagne, le 30.

La répartition générale aura lieu à partir du 4 février. Adresser les demandes d'emprunt, par la poste, à MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries et les chemins de fer.

Toute demande d'emprunt qui ne sera pas accompagnée d'un envoi de fonds de 10 pour 100 du montant de la souscription sera considérée comme nulle et non avenue. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>.

EMPRUNT ESPAGNOL.

MM. Mirès et C<sup>e</sup> reçoivent une grande quantité de lettres relatives à l'emprunt espagnol. Ils ont pensé qu'il pouvait être utile de publier leurs réponses aux questions générales qui leur sont adressées.

1<sup>o</sup> Le 3 0/0 extérieur est à 42 fr. et la dette intérieure n'est qu'à 37 fr. 50 c. D'où vient cette différence? Elle vient de ce que les coupons d'intérêt du 3 0/0 extérieur se paient comptant, à Paris et à Londres, à raison de 5 fr. 40 la piastre, tandis que les coupons d'intérêt de la dette intérieure ne se paient qu'à Madrid à raison de 5 fr. 25. Les porteurs de coupons de l'intérieur, à Paris et à Londres, reçoivent, au lieu d'argent, un mandat sur Madrid à trente jours de vue.

La différence entre la piastre payée à Paris 5 fr. 40 et à Madrid 5 fr. 25, la perte d'intérêt, le change et la commission font ressortir pour eux le prix moyen de la piastre touchée à Paris de 5 fr. à 5 fr. 10 c. environ, ce qui établit entre la dette intérieure et extérieure une différence de 6 à 8 pour 100 en faveur de cette dernière. C'est pour cela que l'extérieur se négocie à 42 fr., tandis que l'intérieur est à 37 fr. 50 c.

2<sup>o</sup> Votre maison reçoit-elle des titres de la dette intérieure en paiement de la souscription à l'emprunt? Oui.

3<sup>o</sup> A quelles conditions?

En payant 1 fr. de différence; en d'autres termes, la dette intérieure est reçue à 37 fr. 56 c., et le 3 0/0 extérieur est donné à 38 fr. 56 c. Il y a donc seulement à payer en faisant l'échange :

4<sup>e</sup> Quel est le bénéfice résultant de cet échange? En calculant le coupon d'intérêt de la dette intérieure encaissée à Paris à 5 fr. 10 c. net, le coupon de la dette extérieure étant fixé à 5 fr. 40 c., il en résulte pour celui qui échange, une augmentation de revenu de 2 francs par an pour un déboursé de 10 fr. 80.

5<sup>e</sup> A quelle époque recra-t-on du gouvernement espagnol les titres de l'emprunt dont la souscription a lieu actuellement dans votre maison?

Au mois de mars. 6<sup>e</sup> A quelle époque seront-ils négociables? Immédiatement après la délivrance des titres.

7<sup>e</sup> Peut-on se libérer par anticipation? Oui. 8<sup>e</sup> Quel avantage présente aux souscripteurs la libération immédiate?

On leur bonifie un intérêt de 5 0/0, ce qui représente 40 c. par 3 fr. de rente, et réduit en conséquence pour eux le prix de l'emprunt à 38 fr. 16 c., au lieu de 38 fr. 56 c.

9<sup>e</sup> Sur quelles places se négocient les titres de la dette espagnole? Les fonds espagnols se négocient à Madrid, à Paris, Londres, Amsterdam, Anvers, Bruxelles, Hambourg, Francfort, Vienne, Berlin.

De tous les fonds d'Etat, c'est celui qui se négocie le plus universellement sur toutes les places de l'Europe.

En payant 1 fr. de différence; en d'autres termes, la dette intérieure est reçue à 37 fr. 56 c., et le 3 0/0 extérieur est donné à 38 fr. 56 c. Il y a donc seulement à payer en faisant l'échange :

Table with 2 columns: Quantity and Price. Rows include 12 piastres de rente (10.80), 12 id. id. (21.60), 24 id. id. (43.20), 36 id. id. (64.80), 72 id. id. (129.60).

En calculant le coupon d'intérêt de la dette intérieure encaissée à Paris à 5 fr. 10 c. net, le coupon de la dette extérieure étant fixé à 5 fr. 40 c., il en résulte pour celui qui échange, une augmentation de revenu de 2 francs par an pour un déboursé de 10 fr. 80.

Au mois de mars. 6<sup>e</sup> A quelle époque seront-ils négociables? Immédiatement après la délivrance des titres.

7<sup>e</sup> Peut-on se libérer par anticipation? Oui. 8<sup>e</sup> Quel avantage présente aux souscripteurs la libération immédiate?

On leur bonifie un intérêt de 5 0/0, ce qui représente 40 c. par 3 fr. de rente, et réduit en conséquence pour eux le prix de l'emprunt à 38 fr. 16 c., au lieu de 38 fr. 56 c.

9<sup>e</sup> Sur quelles places se négocient les titres de la dette espagnole? Les fonds espagnols se négocient à Madrid, à Paris, Londres, Amsterdam, Anvers, Bruxelles, Hambourg, Francfort, Vienne, Berlin.

De tous les fonds d'Etat, c'est celui qui se négocie le plus universellement sur toutes les places de l'Europe.

En payant 1 fr. de différence; en d'autres termes, la dette intérieure est reçue à 37 fr. 56 c., et le 3 0/0 extérieur est donné à 38 fr. 56 c. Il y a donc seulement à payer en faisant l'échange :

Table with 2 columns: Quantity and Price. Rows include 3 0/0 (67 90), 3 0/0 (67 80), 4 0/0 (67 80), 4 1/2 0/0 (94 13), 4 1/2 0/0 (94 13).

Act. de la Banque... 4200 - Crédit foncier... 617 50 Société gén. mobil... 1402 30 Comptoir national... 720 -

FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch)... - Emp. Piém. 1836... 92 30 - Oblig. 1833... 34 -

Esp. 30/0, Dette ext... - Dito, Dette int... 37 1/2 - Dito, pet. Coup... 38 1/2 -

Rome, 5 0/0... 87 1/2 - Turquie (emp. 1834)... -

A TERME. 3 0/0... 68 03 - 3 0/0 (Emprunt)... 68 45 -

4 1/2 0/0 1832... - 4 1/2 0/0 (Emprunt)... -

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 4335 - Bordeaux à la Teste... 700 -

Nord... 948 73 - Lyon à Genève... - Chemin de l'Est (anc.)... 840 -

(nouv.)... 770 - Paris à Lyon... 4380 - Lyon à la Méditerr... 4790 -

297 Bureaux, sièges divers, consoles, tables, guéridons, commode, buffet, pendule, etc.

298 Bureau, armoire, 150 paires de bottines, brouettes, chaudières, commodes, pendules, etc.

299 Comptoir, bureau, montre vitrée, fauteuil, guéridon, rideaux, etc.

300 Commode, table de nuit, buffet, chemises et autres objets.

CHEMIN DE FER DE ROME A FRASCATI ET A LA FRONTIÈRE DE NAPLES.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le lundi 23 février prochain, conformément aux articles 32 et 36 des statuts.

La réunion aura lieu à Paris, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à trois heures de relevé.

Pour en faire partie, il faut être propriétaire ou

porteur d'au moins vingt actions, déposées, contre récépissé, douze jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion :

Soit à Paris, à la Banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 30 ;

Soit à Rome, à l'agence de la compagnie Piazza Santi Apostoli, 49 ;

Soit à Londres, à l'agence de la Banque générale suisse, Royal Exchange Buildings, 2.

Une carte d'admission nominative et personnelle sera remise aux déposants.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Des modèles de procurations sont délivrés à la Banque générale suisse et aux autres agences susmentionnées.

Cette assemblée aura à délibérer sur les questions ordinaires et à ratifier les traités relatifs aux nouvelles concessions obtenues, tant pour le prolongement de la ligne jusqu'à la frontière napolitaine, que pour l'embranchement sur Porto d'Anzio.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, A. MALVEZZI.

17187

17184

17183

17182

17181

17180

17179

17178

17177

17176

17175

17174

17173

17172

17171

17170

17169

17168

17167

17166

17165

17164

17163

17162

17161

17160

17159

17158

17157

17156

17155

17154

17153

17152

17151

17150

17149

17148

17147

17146

17145

17144

17143

17142

17141

17140

17139

17138

17137

17136

17135

17134

17133

17132

17131

17130

17129

17128

17127

17126

17125

17124

17123

17122

17121

17120

17119

17118

17117

17116

17115

17114

17113

17112

17111

17110

17109

17108

17107

17106

17105

17104

17103

17102

17101

17100

17099

17098

17097

17096

17095

17094

17093

17092

17091

17090

17089

17088

17087

17086

17085

17084

17083

17082

17081

17080

17079

17078

17077

17076

17075

17074

17073

17072

17071

17070

17069

17068

17067

17066

17065

17064

17063

17062

17061

17060

17059

17058

17057

17056

17055

17054

17053

17052

17051

17050

17049

17048

17047

17046

17045

17044

17043

17042

17041

17040

17039

17038

17037

17036

17035

17034

17033

17032

17031

17030

17029

17028

17027

17026

17025

17024

17023

17022

17021

17020

17019

17018

17017

17016

17015

17014

17013

17012

17011

17010

17009

17008

17007

17006

17005

17004

17003

17002

17001

17000

16999

16998

16997

16996

16995

16994

16993

16992

16991

16990

16989

16988

16987

16986

16985

16984

16983

16982

16981

16980

16979

16978

16977

16976

16975

16974

16973

16972

16971

16970

16969

16968

16967

16966

16965

16964

16963

16962

16961

1

# SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU

**REVENU MINIMUM**

GARANTI A 7 0/0

Par bail de trois ans.

Autorisée par décret

1<sup>er</sup>

PRIVILÉGIÉE  
84 ANS.

CAPITAL

40 MILLIONS DE FRANCS,

en 80 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE.

CAPITAL SOCIAL : 40 MILLIONS DE FRANCS,

en obligations garanties par le duché de Nassau : 5 millions déjà souscrits et versés par la Compagnie du Chemin de fer de Wiesbaden.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. **L. VON ROESSLER**, conseiller d'Etat et administrateur de la Banque de Nassau.  
**A. HERGENHAHN**, conseiller à la Cour suprême de Nassau.  
**G. GRESSMANN**, procureur ducal à Wiesbaden.  
**G. KALB**, banquier à Wiesbaden.  
**E. DOGNEE DE VILLERS**, avocat à Liège.

MM. le comte **MOLINE DE SAINT-YON**, général de division, G \*, ancien ministre de la guerre.  
le baron **ERNEST SEILLIÈRES**.  
**FRÉDÉRIC LEVY**, juge au Tribunal de commerce, \*.  
**A. DE CHEPPE**, O \*, ancien maître des requêtes, administrateur des Mines de la Loire.

MM. **CH. STOKES**, banquier à Paris, ancien administrateur et concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest.  
**J.-H. EWART**, membre du Parlement, administrateur du Chemin de fer de Londres and North Western.  
**T.-W. RATHBONE**, administrateur du Chemin de fer de Londres and North Western.  
**W. NICOL**, administrateur de la Banque London and County.

## CONDITIONS DE LA CONCESSION.

Les Chemins de fer de Nassau complètent la ligne de la vallée du Rhin, une des plus grandes voies de transit de l'Europe.

Ils forment la prolongation du railway de Francfort à Wiesbaden, et joignent sur plusieurs points les Chemins de fer prussiens.

Les lignes de Nassau comprennent :

1° Le Chemin de fer de Wiesbaden à Rudesheim ;

2° Le Chemin de fer de Rudesheim à Coblenze ;

3° L'embranchement de la Lahn, qui se relie à la voie prussienne de Giessen à la frontière de Nassau.

Le Chemin de fer de Wiesbaden est déjà livré à la circulation.

Des travaux importants sont exécutés sur l'embranchement de la Lahn.

La concession a été faite, en vertu de la loi du 16 août 1856, votée par les Etats de Nassau, pour une durée de 84 ans.

La Compagnie des Chemins de fer de Nassau est constituée en Société anonyme, dont les statuts ont été autorisés par décret du Gouvernement de Nassau.

Son capital social est de 40 millions de francs.

Les deux tiers environ de ce capital (vingt-cinq millions) sont fournis en obligations portant intérêt à 4 p. 0/0.

Sur les 15 millions d'actions à émettre, lesquelles participent seules aux bénéfices, 5 millions sont déjà souscrits et versés par la Compagnie du Chemin de Wiesbaden ; 10 millions restent à émettre.

## AVANTAGES EXCEPTIONNELS.

L'exploitation de la ligne a été affermée, pour les trois premières années, par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux.

Ils assurent à la Compagnie, pendant la durée du bail, un revenu annuel de 7 0/0.

La Compagnie a obtenu, en outre, du gouvernement de Nassau plusieurs avantages importants, savoir :

**Autorisation d'émettre 25 millions**, c'est-à-dire les deux tiers environ du capital en obligations garanties par l'Etat, de sorte qu'un accroissement de 1 0/0 sur le revenu total du chemin augmentera de 3 0/0 le dividende des actionnaires.

**Affranchissement de tout impôt pendant 25 ans.**

**Concession gratuite de tous les terrains ap-**

partenant à l'Etat et pouvant servir à la Compagnie, ainsi que de tous matériaux renfermés dans ces terrains.

**Autorisation à la Compagnie** de prendre gratuitement, dans les carrières et autres propriétés de l'Etat, les pierres, graviers, argile, etc.

**Exonération des droits de ponts et chaussées** pour les transports de ces matériaux.

Les actions sont de 500 fr. au porteur.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 50 fr. par action.

Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées.

75 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront cet avis.

Les titres au porteur seront alors délivrés aux souscripteurs.

Les 750 fr. restants seront payés à raison de 50 fr. par mois.

## La souscription est ouverte au pair :

**A Paris, chez M. Ch. STOKES et C<sup>e</sup>, Alliance Bank, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, près la place Vendôme, au coin de la rue de la Paix.**

A **Wiesbaden**, chez MM. Ch. KALB, banquiers.

A **Anvers**, chez M. J.-D. TERWANGNE, banquier.

A **Londres**, chez MM. GLYN, MILLES et C<sup>e</sup>, banquiers, Lombard street.

A **Francfort-sur-Mein**, chez MM. J.-J. WEILLER fils, banquiers.

A **Bayonne**, chez M. C. LANDRÉ, banquier.

A **Bruxelles**, chez MM. G. CASSEL et C<sup>e</sup>, banquiers.

A **Gènes**, chez MM. LEONINO frères, banquiers.

A **Genève**, chez MM. C. KOHLER et C<sup>e</sup>, banquiers.

A **La Haye**, chez MM. SCHEURLER et fils, banquiers.

A **Lyon**, chez MM. P. GALINE et C<sup>e</sup>, banquiers.

A **Marseille**, chez M. ROUX DE FRAISSINET, banquier.

A **Turin**, chez M. Ch. DE FERNEX, banquier.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco les fonds à MM. Ch. STOKES et C<sup>e</sup>, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, en espèces par les chemins de fer ou les messageries, en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque par lettres chargées à la poste. — Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, verser les fonds au crédit de MM. Ch. STOKES et C<sup>e</sup>.